

#### PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 06-3526** 

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**DYNAMIC SPRAY PACKAGING** 

à

VILLENAUXE LA GRANDE

-----

Arrêté de mise en demeure

# LE PREFET DE L'AUBE, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,
- **VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre 4<sup>ème</sup>, relatif aux déchets et notamment l'article L 514-2.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I du livre V du code de l'environnement,
- **VU** la circulaire du 10 décembre 1999 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 10,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2006,

**CONSIDERANT** que les installations de la société DYNAMIC SPRAY PACKAGING sont exploitées sans aucun acte administratif,

- **CONSIDERANT** que la société DYNAMIC SPRAY PACKAGING a informé dans son courrier du 11 juillet 2006 de l'arrêt de sa production sur le site de VILLENAUXE LA GRANDE à partir du 31 juillet 2006,
- **CONSIDERANT** que l'exploitant détient des déchets dangereux dans des conditions risquant de porter atteinte à l'environnement et aux populations,
- **CONSIDERANT** que l'exploitant entrepose sans aucune rétention des substances liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et de porter atteinte aux populations,
- **CONSIDERANT** que les activités de la société DYNAMIC SPRAY PACKAGING ont pu engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines,
- **CONSIDERANT** la visite d'inspection du 13 juin 2006 ayant donné lieu à un compte rendu du 23 juin 2006 et à un rapport du 20 juillet 2006,
- **CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1 - OBJET**

La société DYNAMIC SPRAY PACKAGING, implantée route du Plessis Barbuise à VILLENAUXE LA GRANDE (10), représentée par Maître Francisque GAY, mandataire judiciaire, établi au 3 avenue de Madrid à NEUILLY SUR SEINE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté de mise en demeure.

## ARTICLE 2 - MISE EN SECURITE DU SITE

## ARTICLE 2.1 – SUBSTANCES LIQUIDES DANGEREUSES

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant doit placer sur rétention, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 02 février 1998, l'ensemble de ses substances liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Les conditions de stockage doivent tenir compte des conditions de sécurité préconisées dans les Fiches de Données de Sécurité des substances stockées.

Les substances stockées doivent être hors de portée des populations.

#### ARTICLE 2.2 – DECHETS DANGEREUX

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant doit placer la totalité des déchets dangereux présents sur le site dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes (utilisation de bennes étanches, mise en place de rétentions ...).

Avant le 30 septembre 2006, l'exploitant doit faire procéder à l'évacuation et au traitement de la totalité des déchets dangereux dans des centres de traitement autorisés, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement. Les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels relatifs à l'évacuation et au traitement devront être transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.3 – SURVEILLANCE

Dès le 1<sup>er</sup> août 2006, l'exploitant devra assurer une surveillance permanente du site, de façon à empêcher toute intrusion et tout acte de malveillance.

## ARTICLE 3 – DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS

## ARTICLE 3.1 – OBJET DU DIAGNOSTIC

L'exploitant est tenu de réaliser sur le terrain occupé par DYNAMIC SPRAY PACKAGING un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines au regard d'une contamination potentielle résultant notamment du stockage sans précaution de substances liquides et de déchets dangereux.

Les prescriptions s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

#### ARTICLE 3.2 – DIAGNOSTIC INITIAL – PHASE A

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devra être réalisé par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la méthode établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment:

- L'analyse critique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accident survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-officielles » qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.);
- Une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

 Un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

## ARTICLE 3.3 – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté ou pressenti, l'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement – phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissance géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants.

#### ARTICLE 3.4 - ECHEANCIER

Le rapport de l'étude de sols et éventuellement celui de l'évaluation simplifiée des risques devront être communiqués à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté.

## **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

# **ARTICLE 7 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Maître Francisque GAY.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. Claude TROUSSET, Directeur Général de la société DYNAMIC SPRAY PACKAGING.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de VILLENAUXE LA GRANDE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de VILLENAUXE LA GRANDE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 18 AOÛT Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU